

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est formé, entre toutes les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de cette association est :

Association pour la promotion du haïku

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

de promouvoir le haïku par tous moyens (manifestations culturelles, expositions, ateliers d'écriture, édition,...), et de favoriser les échanges franco-japonais autour du haïku.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

**14 Rue Molière
54280 Seichamps**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs,

Les membres actifs sont des auteurs qui prennent en charge, en accord avec le Conseil d'administration, un ou plusieurs projets de l'association.

Les membres adhérents sont des personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation afin de soutenir l'association et adhèrent en vue de participer aux différentes activités.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales, légalement constituées, ou des personnes physiques, qui se distinguent par le montant de leurs cotisations et/ou de leurs dons. Ces montants devant au préalable être agréés par le Conseil d'administration.

Tous les membres de l'association doivent :

- être agréés par le Conseil d'administration
- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter d'une cotisation annuelle

Article 6 - Cotisations

Tous les membres doivent régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation est valable pour l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle le membre s'inscrit.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, suite à leur dissolution ;
- par démission adressée au président de l'association ;
- par radiation systématique pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. L'intéressé aura, préalablement à son exclusion, été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

La qualité de membre actif se perd systématiquement l'année civile suivant la fin du ou des projets dans lesquels le membre s'est engagé.

Si un membre actif démissionne d'un projet en cours, il devient, de fait, membre adhérent.

Article 8 - Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations. Il est possible de s'y faire représenter par un membre actif de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

Il est convenu que pourront assister à l'AGO les membres actifs redevenus membres adhérents durant l'année civile du fait de l'achèvement de leur projet ou de son annulation par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

La date de l'assemblée générale, ainsi que son ordre du jour, doivent être signalés aux membres actifs par courrier, postal ou électronique, un mois avant la tenue de celle-ci.

Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, en envoyant sa demande, au président de l'association, par lettre recommandée, avec accusé de réception, quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Tout envoi par courriel est accepté, dans les mêmes conditions de délai.

Les questions ainsi reçues seront annoncées aux membres présents dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, puis seront traitées en fin de séance.

Toute autre question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra être traitée.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour, valide les orientations de l'association prises par le Conseil d'Administration, désigne les membres du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Article 9 - Assemblée générale Extraordinaire

En cas d'urgence, ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de réunion de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles décrites à l'article 'Modification des statuts'

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être organisée à la demande expresse des deux tiers des membres actifs de l'association.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 6 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, qui les choisit parmi ses membres.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans, par tiers ou par moitié (selon le nombre total de membres), à l'occasion de l'assemblée générale. Les membres sortants, tirés au sort les deux premières années, sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, appartenant à l'association ou tiers. Il peut également conférer à ses membres ou à des tiers toute délégation, comme tout mandat pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents.

Pour que ses décisions soient validées, les deux cinquièmes des membres du conseil d'administration doivent avoir votés. Chaque membre du conseil d'administration peut donner

pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Toutefois, les délégations de vote ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Définir les orientations de l'association,
- Arrêter le programme des animations et des manifestations sur proposition du Président,
- Contrôler les réalisations,
- Suivre la bonne exécution des décisions prises en AG,
- Examiner les comptes avant leur approbation par l'Assemblée générale,
- Examiner les litiges et prendre les mesures qui s'imposent.

Article 11 – Les représentants du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité des présents chaque année en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

- Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et des Assemblées de l'Association. Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du conseil d'administration, pour une question déterminée et un temps limité.

En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

- Le secrétaire est chargé des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la Loi du 1^o juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association.

A titre exceptionnel, tant que l'association n'aura pas atteint le nombre de 40 membres actifs, les fonctions de secrétaire et de trésorier seront cumulées.

Article 12 – Organisation du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration, se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants (téléconférence, par exemple). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La réunion peut être organisée, en raison de l'éloignement des membres, sur un groupe de discussion web, non ouvert au public.

La confidentialité des échanges et délibérations du CA est de règle.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes intéressant l'objet de l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi.

Il décide de l'exercice de toutes actions en justice.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des défraiements sont possibles sur justificatifs.

A titre exceptionnel, le Bureau peut autoriser des membres du Conseil à recevoir une indemnité pour une mission effectuée à la demande de l'association.

L'activité des membres du CA en tant qu'auteur pour leurs interventions (expositions, ateliers, conférences, lectures) que ce soit avec l'association ou par son intermédiaire peut être rémunérée.

Article 13 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, les propositions de modifications sont soumises au Conseil d'administration, un mois au moins avant leur présentation en Assemblée générale.

L'assemblée générale, chargée d'approuver ces modifications, doit être composée du quart au moins des membres actifs de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à dix jours au moins d'intervalle, et elle peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Elle vote à la majorité des membres présents, ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Par exception, l'article 3, qui ne doit comporter que les informations relatives au siège social de l'association, peut être modifié sans l'accord de l'Assemblée générale.

Article 14 – Procès-verbaux de délibération

Il est tenu des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association.

Ces procès-verbaux sont signés du président et d'un membre du Conseil d'Administration, et conservés au siège de l'association, dans un registre spécial dévolu à cet effet.

Ils seront communiqués, dans leur intégralité, aux membres de l'assemblée générale qui en feront la demande.

Des comptes-rendus succincts des réunions des différents organes de l'Association seront adressés aux membres actifs par courrier, postal ou électronique.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte cette Assemblée générale est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et peut délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents. Pour être valable la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à un comité de liquidation, nommé par l'assemblée générale extraordinaire, qui en étudiera et en effectuera la dévolution, conformément à la loi, ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Article 17 - Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Seichamps
Le 23 mai 2008

Claire Dingeon,
Secrétaire-trésorière

Dominique Chipot,
Président